

## LOCATION D'ÉTAL POUR LA VENTE DE POISSON SUR LE QUAI

### CONVENTION

La présente convention est passée :

Entre :

La **Ville d'Etaples/mer** représentée par son Maire, **Monsieur Philippe FAIT** – 1 Place du Général de Gaulle 62630 ETAPLES S/MER,  
prise en sa qualité d'**Exploitant** des étals du Port d'ETAPLES S/MER,

D'une part

Et

Monsieur

Patron Pêcheur du bateau

Domicilié à

N° SIRET :

D'autre part.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Etaples/mer s'engage à mettre à disposition de Monsieur ....., l'étal n°.... sur le quai, réservé **exclusivement à la vente de la pêche locale** pour une durée d'un an à compter du

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le Preneur, Monsieur ..... domicilié à..... être propriétaire du bateau .....  
Immatriculé .....  
D'une capacité brute de ..... jauge nette .....T. Longueur du bateau mètres.

La location d'un étal n'est autorisée que pour un bateau d'une longueur inférieure à 12 mètres sous peine de nullité de la présente convention.

Les propriétaires des bateaux sont invités à entrer dans le port d'Etaples pour y débarquer leur poisson les jours où les coefficients de marée correspondent à leur tirant d'eau, surtout en période estivale.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA LOCATION

Le preneur s'engage à verser à la Ville d'Etaples s/mer un prix de location annuel forfaitaire révisable chaque année, selon tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal de la Ville d'ETAPLES S/MER. Le paiement se fera après réception d'un titre de paiement du Trésor Public, et payable directement au Trésor Public.

Pour l'année , ce prix s'élève à ..... incluant, pour chaque locataire :

- les charges liées au fonctionnement des étals : eau, électricité, redevance domaine portuaire des étals, du local réfrigéré destiné au stockage des containers.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- 1°) Ne vendre sur l'étal que le produit de la pêche réalisée au maximum 24 heures avant la vente. L'apport d'autres espèces est interdit.
- 2°) Ne vendre que le produit de sa propre pêche, sans pouvoir en aucune façon vendre le produit de la pêche d'un autre bateau, même Etaplois.
- 3°) Ne vendre que le produit de sa propre pêche sur l'étal prévu à cet effet, sans adjonction de tables ou tréteaux supplémentaires.

4°) Ne vendre que le produit de sa propre pêche sur l'étal qui lui a été affecté sans possibilité d'utiliser un autre étal.

La Ville d'Étaples/mer se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis en cas de manquement à tout ou partie de ces règles.

#### **ARTICLE 5 : INTERDICTION**

Il est strictement interdit de sous louer l'étal à quelque personne que ce soit, y compris à un Patron d'un autre bateau, même s'il fait partie de la famille du preneur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le Preneur est responsable de l'étal qui lui est affecté par la présente et reconnaît avoir pris toute assurance nécessaire (risques locatifs) dans le cadre de l'utilisation de cet étal. Une attestation devra être fournie à la Commune d'Étaples/mer chaque année.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Étaples/mer ne peut être engagée.

#### **ARTICLE 7 : REPARATIONS**

Toute réparation due à une dégradation de l'étal à l'occasion de l'activité professionnelle du preneur sera intégralement à la charge du preneur.

#### **ARTICLE 8 : TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS**

Le Preneur est tenu de :

- S'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'étal
- Se conformer scrupuleusement aux consignes d'utilisation et d'occupation des étals stipulées dans le fascicule remis par le Département du Pas-de-Calais à chaque locataire
- Respecter tous les règlements sanitaires en vigueur relatifs aux procédures et règles applicables aux activités de commerce et à l'hygiène des denrées alimentaires (1)
- Nettoyer et désinfecter régulièrement, à l'aide du poste de désinfection, le plan de travail, les caisses à poisson, l'intérieur du camion, les abords de l'étal
- **S'assurer après chaque passage de la fermeture de la barrière d'accès aux étals**

#### **ARTICLE 9 : DECHETS**

Tout dépôt de déchets sur le quai ou dans la Canche est interdit sous peine d'amende conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du Code des Ports Maritimes.

Le Preneur s'engage en outre à maintenir l'étal dans un état de propreté et d'en assurer un nettoyage régulier, ainsi que du périmètre de vente.

Concernant la collecte et le traitement des déchets professionnels, suite aux nouvelles dispositions mises en place par la CA2BM, le preneur devra faire le choix de faire appel :

- Soit à un prestataire privé (pour la fourniture de bacs, la collecte et le traitement des déchets professionnels)
- Soit auprès du service public de la CA2BM qui appliquera une redevance spéciale. (Sur les bacs appartenant à la CA2BM et déjà sur place). Les modalités pratiques et financières de cette prestation seront précisées dans une convention établie entre le preneur et la CA2BM. A titre d'information, le coût actuel s'élève à 0,025 €/litre d'ordures ménagères, à 0,013 €/litre de biodéchets et est gratuit pour la collecte des coquilles ébarbées.

#### **ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 25 avril 2019, il est strictement interdit de circuler et de stationner sur le quai Napoléon, entre le bâtiment de la CME et le calvaire des marins.

## ARTICLE 16 : LITIGES

La juridiction compétente pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Lille.

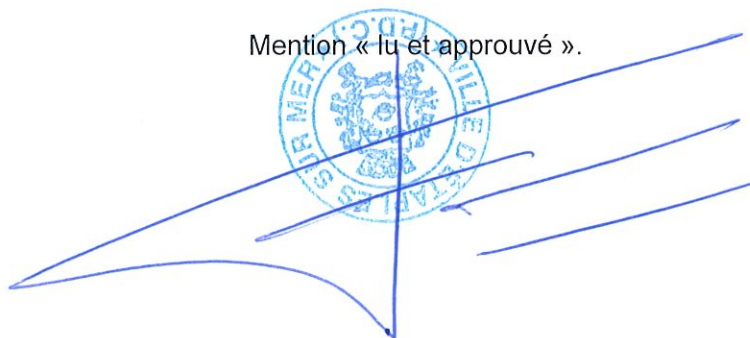
Fait à Etaples/mer,  
Le

**Le Preneur,**

Mention « lu et approuvé »

**Le Maire,**

Mention « lu et approuvé ».



### (1) Références textes :

- Règlement (CE) 78/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
  - Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
  - Arrêté du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
  - Arrêté du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
  - Code Rural

Seul le locataire est autorisé à stationner son camion réfrigéré à l'arrière de son étal de vente uniquement pendant les horaires d'ouverture jusqu'à la fermeture de l'aubette.  
**Tout véhicule stationné en dehors des horaires d'ouverture de l'étal fera l'objet d'une verbalisation.**

#### **ARTICLE 11 : LOCAL POUBELLES REFRIGERE RESERVE AUX CONTAINERS ET POUBELLES DECHETS**

Un local poubelle réfrigéré est mis à disposition des usagers leur permettant de ranger leur container. Chaque container est identifié par le nom du bateau.

L'ouverture du local poubelle est électromagnétique au moyen d'un badge qui sera attribué à chaque bateau moyennant une caution de 20 Euros. Ce badge devra être retiré à la capitainerie. **A chaque passage au local réfrigéré, l'usager est tenu de s'assurer systématiquement de la fermeture du rideau métallique et de l'éclairage.** A la fin de la vente, le locataire est tenu de remettre son container dans le local.

Afin de se conformer aux mesures d'hygiène, **le locataire devra nettoyer et rincer son container avec le poste de désinfection installé dans le local réfrigéré.**

#### **Il est strictement interdit sous peine de verbalisation de :**

- verser les déchets de poissons ou de coquillages divers derrière l'étal ou dans la Canche -  
d'utiliser l'eau des tuyaux d'arrosage à des fins personnelles.

**Les eaux de lavage des stands et des matériels ne doivent en aucun cas être rejetées à la Canche.**

#### **ARTICLE 12 : DUREE**

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter du .

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée, un mois avant échéance, par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 13 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN ETAL EN CAS DE RESILIATION PAR LE LOCATAIRE**

L'étal est lié au bateau. En cas de revente du bateau, l'acheteur est prioritaire sur tout autre demandeur pour l'attribution de l'étal.

Si le nouveau propriétaire n'est pas intéressé par la location de l'étal, la priorité sera alors donnée aux autres locataires étant entendu que les demandes seront prises en compte suivant la date d'arrivée du locataire. Ainsi le locataire le plus ancien sera prioritaire.

Si aucun d'eux n'est intéressé par la reprise de l'étal, les demandes extérieures seront alors étudiées par ordre chronologique d'arrivée en Mairie d'Étapes sur Mer.

#### **ARTICLE 14 : VERBALISATION :**

La Police Municipale est chargée de faire respecter la bonne exécution des dispositions indiquées dans les ARTICLES 9, 10 et 11 ci-dessus.

#### **ARTICLE 15 : ANNULATION**

Le non-respect par le Preneur d'une des conditions énumérées dans les précédents articles entraînera ipso facto l'annulation de cette convention de location, la Ville reprenant immédiatement possession de l'étal.